

# Contrat Sociétaire Non Occupant



## Vos conditions générales

**Annexe spéciale**

Appartement ou maison particulière  
Résidence secondaire



**Essentiel pour moi**



## Appartement ou maison particulière Résidence secondaire

Cette Annexe a pour objet d'adapter le contrat aux situations suivantes :

- Appartement ou maison particulière loué(e) vide ou meublé(e) à des tiers,
- Résidence secondaire occupée par l'assuré mais qui durant une ou plusieurs périodes peut être louée ou prêtée gracieusement à des tiers.

Ses dispositions complètent ou modifient celles des Conditions Générales auxquelles elles se réfèrent.

Elle comporte un Tableau qui récapitule les garanties accordées par la Macif, leurs montants respectifs ainsi que les éventuelles franchises.

### LES BIENS GARANTIS (Chapitre 1)

#### Article 1 - Les bâtiments

- Si l'assuré est copropriétaire :

- la garantie de la Macif ne porte que sur la part du bâtiment lui appartenant en propre, telle que définie par le règlement de copropriété, et sur la quote-part des parties communes.

Lorsque l'appartement ou la maison particulière sont loués meublés, ou s'il s'agit d'une résidence secondaire, la mention **contenu** figure sur les Conditions Particulières ainsi que la valeur assurée correspondante.

- Par **contenu**, il faut entendre :

- le mobilier d'habitation mis à la disposition des locataires ou occupants.

- dans le cas d'une résidence secondaire, et seulement pendant le temps où l'assuré l'occupe, ses biens et effets apportés ainsi que ceux appartenant aux membres de sa famille ou à ses invités.

#### Sont exclus :

- **Les véhicules à moteur de toute nature, leurs remorques et caravanes, appartenant à l'assuré, aux membres de sa famille, à ses invités, ainsi que les appareils de jardinage considérés comme tels (tondeuse autoportée par exemple).**

- **Les bijoux, pierreries, perles fines ou précieuses et, plus généralement, tous objets rares et précieux.**

- **Les espèces et billets de banque.**

- **Les biens personnels des locataires ou occupants, sauf dérogation prévue pour les membres de la famille et les invités de l'assuré.**

## DÉFINITION DES OBJETS RARES ET PRÉCIEUX

- les objets en métaux précieux et les livres rares ayant une valeur unitaire supérieure à 891 €.
- les autres objets mobiliers ayant une valeur unitaire supérieure à 8 907 € ou s'ils constituent un ensemble d'une valeur globale supérieure à 17 814 €.

**L'Indice FNB de référence pris en compte pour le règlement de l'indemnité est celui en vigueur au jour du sinistre.**

## LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS (Chapitre 2)

### Article 12 - Vol et actes de vandalisme

**Mesures de sécurité** que l'assuré (ou les membres de sa famille) doit respecter lorsque le contrat concerne une **résidence secondaire** inoccupée :

- pendant une ou plusieurs heures durant la journée (de 6 heures à 22 heures) :

**Fermer les portes d'accès, les fenêtres et autres ouvertures en utilisant les moyens de fermeture dont elles sont munies (serrures, verrous...).**

- pendant la nuit (de 22 heures à 6 heures) ou pendant plus de 24 heures :

**Mettre en place tous les autres moyens de protection dont les locaux sont munis (volets, persiennes, alarme...).**

**S'il est constaté que l'inobservation de ces mesures de sécurité, sauf si elle résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, a permis ou facilité l'introduction des malfaiteurs, aucune indemnité ne sera due.**

La Macif renonce à se prévaloir de cette exclusion lorsque l'inobservation de ces mesures de sécurité est le fait de personnes, autres que l'assuré ou les membres de sa famille, occupant la résidence secondaire en vertu d'un prêt ou d'une location.

Après avoir indemnisé l'assuré, la Macif se réserve la possibilité d'exercer un recours contre ces personnes.

## CONSÉQUENCES D'UNE INHABITATION PROLONGÉE

Qu'il s'agisse d'une résidence secondaire, d'un appartement ou d'une maison particulière loués meublés, la limite de garantie sur le mobilier d'habitation est ramenée à **50 %** de celle normalement prévue, à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'inhabitation à midi.

Ces locaux sont réputés inhabités lorsqu'ils sont, pour quelque raison que ce soit (absence de locataire par exemple), inoccupés en permanence le jour comme la nuit.

La durée d'inhabitation se calcule en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux sont inhabités au cours d'une même année d'assurance, que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes, étant convenu que :

- les périodes d'habitation de trois jours au plus n'interrompent pas l'inhabitation,
- les absences n'excédant pas trois jours consécutifs ne comptent pas dans le calcul de l'inhabitation.

**La garantie des détériorations immobilières reste acquise quelle que soit la durée d'inhabitation.**

## LES FRAIS COMPLÉMENTAIRES GARANTIS (Chapitre 3)

### Sont également garantis

#### ● LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT DU MOBILIER D'HABITATION

Les frais de déplacement, de garde-meuble et de remplacement du mobilier d'habitation assuré, dès lors que son transfert est indispensable pour effectuer les réparations nécessitées par un sinistre garanti.

#### ● LA PRIVATION DE JOUISSANCE

La perte financière résultant de l'impossibilité pour l'assuré d'utiliser temporairement, tout ou partie de sa résidence secondaire à la suite d'un dommage consécutif à un événement garanti.

L'indemnité due sera calculée sur la base de la valeur locative annuelle de la résidence secondaire et en proportion du temps nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état de ladite résidence secondaire.

Elle sera versée dans la limite d'une année au maximum, à compter du jour du sinistre.

## **LES RESPONSABILITÉS GARANTIES (Chapitre 4)**

### **Article 20 - Responsabilité civile générale**

et

### **Article 21 - Recours des locataires**

Ces garanties s'appliquent aux dommages que pourraient subir les locataires, les membres de leur famille, leurs invités ainsi que ceux de l'assuré du fait des biens mobiliers garnissant les lieux loués ou la résidence secondaire.

## **LA PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ (Chapitre 5)**

Pour l'application de ce Chapitre, la Macif entend par Assuré :

- *Le propriétaire de la maison particulière, de l'appartement ou de la résidence secondaire, et souscripteur du contrat.*

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

Le tableau publié ci-dessous récapitule les garanties accordées par la Macif. Les sommes indiquées sont exprimées en euros en référence à l'indice FNB du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre. Il en est de même pour les franchises.

Quelles que soient ces limites, l'indemnité due par la Macif ne peut excéder le montant réel des dommages correspondants.

**FRANCHISE :** *Sauf mention contraire, pour tout sinistre consécutif à des événements, frais ou responsabilités garantis, l'assuré supportera une franchise dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières.*

*Cette franchise sera déduite de l'indemnité qui aurait été à la charge de la Macif sans son existence.*

**Si plusieurs événements, frais, responsabilités ou biens, sont concernés par un même sinistre, une seule franchise sera retenue.**

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie par sinistre
<ul style="list-style-type: none"><li>● Incendie, Explosions ou Implosions, Chute ou explosion de la foudre (Art. 5), Action de l'électricité (Art. 6), Choc de véhicules terrestres, Chute d'appareils de navigation aérienne, Mur du son (Art. 7), Fumées (Art. 8)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Bâtiments (Art. 1)</li><li>● Arbres et plantations</li><li>● Contenu si location meublée ou résidence secondaire (Annexe)</li></ul>	<p>Valeur de reconstruction au jour du sinistre <b>vétusté déduite</b> (1)</p> <p>8 907 €</p> <p>Indiquées sur les Conditions Particulières</p>

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Événements naturels (Art. 9)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Bâtiments (<i>Art. 1</i>) (sauf installations fixes de jardins, parcs et cours et arbres et plantations)</li> <li>● Contenu si location meublée ou résidence secondaire (<i>Annexe</i>)</li> </ul>	Identiques à l'Incendie
<p>Constituent un même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Catastrophes naturelles (Art. 10)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Bâtiments (<i>Art. 1</i>) Arbres et plantations</li> <li>● Contenu si location meublée ou résidence secondaire (<i>Annexe</i>)</li> </ul>	Identiques à l'Incendie
<p>Franchise fixée par la réglementation en vigueur.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Dégâts causés par l'eau (Art. 11)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Bâtiments (<i>Art. 1</i>) Arbres et plantations</li> <li>● Contenu si location meublée ou résidence secondaire (<i>Annexe</i>)</li> </ul>	Identiques à l'Incendie
		50 % de la limite Incendie
<b>Frais nécessités par la recherche des fuites et infiltrations</b>	—	8 907 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Vol et actes de vandalisme (Art. 12)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Détériorations immobilières (sauf installations fixes de jardins, parcs et cours et arbres et plantations)</li> <li>● Contenu si location meublée ou résidence secondaire (<i>Annexe</i>)</li> <li>● Contenu renfermé dans les dépendances sans communication intérieure avec les locaux d'habitation</li> </ul>	Montant réel des dommages évalués <b>vétusté déduite</b> (1)
		50 % de la limite Incendie
		4 454 €
<b>Frais engagés pour la récupération des objets garantis et volés</b>	—	Montant réel de ces frais
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Bris des glace (Art. 13)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Objets désignés à l'<i>Art. 13</i></li> </ul>	Valeur de remplacement au jour du sinistre, y compris de pose, de dépose et de transport



Evénements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Actes de terrorisme et attentats - Emeutes et mouvements populaires (Art. 14)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Bâtiments (Art. 1) Arbres et plantations</li> <li>● Contenu si location meublée ou résidence secondaire (Annexe)</li> </ul>	} Identiques à l'Incendie
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Perte de loyers (Art. 15)</li> </ul>	—	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Frais de déblaiement et de démolition (Art. 16)</li> </ul>	—	10 % de l'indemnité versée au titre des biens garantis
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Frais de gardiennage et/ou d'édification de clôture provisoire (Art. 17)</li> </ul>	—	8 907 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Pertes indirectes (Art. 18)</li> </ul>	—	5 % de l'indemnité versée au titre des biens garantis, valeur à neuf incluse
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Valeur à neuf sur les bâtiments (Art. 19)</li> </ul>	—	25 % du prix de reconstruction ou du montant des réparations à l'identique au jour du sinistre
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Frais de déplacement et de remplacement du mobilier d'habitation (Annexe)</li> </ul>	—	8 907 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Privation de jouissance (Annexe)</li> </ul>	—	Valeur locative annuelle

(1) Ces biens bénéficient de la garantie complémentaire valeur à neuf (Art. 19)

Responsabilités ou frais garantis	Nature des dommages	Limites de garantie par sinistre
● <b>Responsabilité civile générale (Art. 20)</b>	● en cas de seuls dommages corporels	50 millions d'euros non indexés
	● en cas de dommages matériels, immatériels et corporels confondus dont au maximum pour les dommages matériels et immatériels	50 millions d'euros non indexés 10 millions d'euros non indexés
	● en cas de seuls dommages matériels et immatériels	10 millions d'euros non indexés
● <b>Recours des locataires (Art. 21)</b>	● dommages matériels et immatériels.	2 672 100 €
● <b>Recours des voisins et des tiers (Art. 22)</b>	● Dommages matériels et immatériels	2 672 100 €
● <b>Responsabilité locative (Art. 23)</b>	● Dommages matériels et immatériels	10 000 000 € non indexés
● <b>Défense de l'assuré (Art. 24)</b>	—	Montant réel des frais

La Franchise indiquée aux Conditions Particulières n'est pas applicable aux garanties recours des locataires (Art. 21), recours des voisins et des tiers (Art. 22), responsabilité locative (Art. 23), défense de l'assuré (Art. 24).

## PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURE

### Frais garantis

### Limites de garantie par sinistre

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Recours de l'assuré (Article 25)</b></li> <li>● <b>Protection juridique (Article 26)</b></li> </ul> | <p>Montant réel des frais</p> <p>Montant réel des frais sous réserve des plafonds et limite suivants :</p> |
|---|--|

### Juridiction\*

### Plafonds de remboursement TTC

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Consultation écrite _____</li> <li>● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation) _____</li> <li>● Ordre de référé, du Juge de la mise en état, du Juge de l'Exécution _____</li> <li>● Juridiction de proximité _____</li> <li>● Tribunal d'instance _____</li> <li>● Tribunal de police sans constitution de partie civile _____</li> <li>● Tribunal pour enfants _____</li> <li>● Appel d'une ordonnance de référé _____</li> <li>● Autres juridictions de 1<sup>ère</sup> instance non expressément prévues _____</li> <li>● Tribunal de Police avec constitution de partie civile _____</li> <li>● Médiation pénale _____</li> <li>● CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction) _____</li> <li>● Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile _____</li> <li>● Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile _____</li> <li>● Tribunal de Grande Instance _____</li> <li>● Tribunal Administratif _____</li> <li>● Cour d'Appel _____</li> <li>● Cour de Cassation - Conseil d'Etat _____</li> <li>● Cour d'Assises _____</li> <li>● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties) _____</li> <li>● Plafond de garantie (par sinistre)</li> </ul>	<p>250 €</p> <p>300 € par mesure ou par expertise</p> <p>400 € par ordonnance</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>600 €</p> <p>600 €</p> <p>600 €</p> <p>700 €</p> <p>750 €</p> <p>800 €</p> <p>800 €</p> <p>800 €</p> <p>2 000 €</p> <p>4 500 € par affaire jugée</p> <p>Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds</p> <p>16 000 €</p>
--	---

\* Sous réserve des domaines d'intervention couverts par le présent contrat.

LIMITE DU RECOURS OU D'INTERVENTION AMIABLE : 1 068 €









## La Macif toujours à vos côtés

- En **point d'accueil** ou par **téléphone**
- Sur **macif.fr** ou sur **l'application mobile** en vous connectant à votre espace personnel



Essentiel pour moi